



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 15 mai 2018

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de l'urbanisme

A R R E T E n° 2018 - 816/SG/DCL-BU

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol couplée à une unité de stockage d'énergie au lieu dit les Trois Cheminées, route de l'Entre-Deux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

LE PRÉFET CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'énergie et notamment son article L211-2 ;
- VU** le code de l'environnement et en particulier ses articles L122-1 et suivants, L123-1 A, L123-1 et suivants, L124-1 et suivants, L126-1, R122-2 et son tableau annexé, R122-4 et suivants, R123-1 et suivants, R124-1 et suivants, R126-1 et suivants, portant sur le champ d'application, la compétence, la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et R421-1, L422-2 et R422-2, L423-1 et R423-20 et R423-32, R423-57, L424-1 et R431-16 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1) ;
- VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (1) ;

- VU** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU** le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
- VU** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- VU** la demande de permis de construire n° 97416 16A0197 déposée le 07 avril 2016 par FPV JANAR en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol couplée à une unité de stockage d'énergie au lieu dit les Trois Cheminées, route de l'Entre-Deux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'étude d'impact portée au dossier de l'enquête publique ;
- VU** les avis des services techniques compétents consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale rendu sur le projet le 16 mars 2018 et porté au dossier de l'enquête publique ;
- VU** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur à La Réunion établie au titre de l'année 2018 ;
- VU** la décision n° E18000008 / 97 du 10 avril 2018 par laquelle Monsieur le Président du tribunal administratif de La Réunion a désigné, pour les besoins de l'enquête publique, en qualité de commissaire enquêteur, Madame Renée AUPETIT ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDERANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion .

ARRETE

ARTICLE 1er – Il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre et de la commune de Saint-Louis à une enquête publique, au titre du code de l'environnement, sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol couplée à une unité de stockage d'énergie au lieu dit les Trois Cheminées, route de l'Entre-Deux, à Saint-Pierre, présentée par FPV JANAR représenté par Monsieur Steeve ARCELIN.

ARTICLE 2 – A l'issue de l'enquête publique, le préfet de La Réunion, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires, prendra une décision favorable à cette demande assortie ou non de prescriptions, ou une décision de refus de la demande.

ARTICLE 3 – Aux termes de la décision n° E1800008 / 97 du 10 avril 2018 du tribunal administratif de La Réunion, Madame Renée AUPETIT, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

ARTICLE 4 – L'enquête publique se déroulera durant 31 jours consécutifs du 11 juin 2018 au 11 juillet 2018 à la mairie de Saint-Pierre et à la mairie annexe de la Rivière (Saint-Louis).

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête comprenant la demande de permis de construire, l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale pourra être consulté :

– à la mairie de :

■ **Saint-Pierre** aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au jeudi de 08h00 à 16h15 et le vendredi de 08h00 à 15h15 :

■ **la Rivière (mairie annexe)**, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 ;

■ sur le site Internet de la préfecture de La Réunion à l'adresse suivante : www.reunion.gouv.fr (*publications – environnement et urbanisme – participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique*)

Les observations, propositions et contre-propositions relatives au projet pourront être :

– consignées par écrit, sur un registre d'enquête ouvert à la mairie de Saint-Pierre et à la mairie annexe de la Rivière, dont les feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;

– envoyées par courrier à l'attention de Madame le commissaire enquêteur à la mairie de :

■ **Saint-Pierre** Hôtel de ville, rue Mézière Guignard, BP 342, 97410 Saint-Pierre ;

■ **la Rivière (mairie annexe)** 8 rue Père Laporte, 97421 La Rivière ;

– données sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante www.reunion.gouv.fr (*publications – environnement et urbanisme – participation du public – avis de mise à disposition – arrondissement de Saint-Pierre*) ;

Les courriers et les saisines électroniques seront visés et annexés au registre d'enquête par le commissaire enquêteur, dans les meilleurs délais possibles, et seront tenus à la disposition du public.

Toutes observations, tous courriers ou saisines électroniques réceptionnés après la date et heure de clôture de l'enquête publique ne pourront être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 – Madame Renée AUPETIT, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, selon le calendrier suivant, à la mairie de :

- **Saint-Pierre**, siège de l'enquête publique, Hôtel de ville, rue Mézière Guignard, BP 342, 97410 Saint-Pierre

lundi 11 juin 2018	De 09 H 00 à 12 H 00
jeudi 5 juillet 2018	De 09 H 00 à 12 H 00
mardi 10 juillet 2018	De 13 H 00 à 16 H 00

- **la Rivière (mairie annexe)** 8 rue Père Laporte, 97421 La Rivière

mercredi 20 juin 2018	De 13 H 00 à 16 H 00
vendredi 29 juin 2018	De 09 H 00 à 12 H 00

ARTICLE 6 – Un avis d'ouverture d'enquête publique sera publié :

✓ **par le préfet :**

– dans deux journaux locaux, aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

– sur le site Internet de services de l'État à La Réunion www.reunion.gouv.fr (publications – environnement et urbanisme – participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique) ;

✓ **par le maître d'ouvrage**, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux ou en lieu situé au voisinage de l'aménagement, visible et lisible de la voie publique. Les affiches devront respecter les dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

✓ **par les maires des communes de Saint-Pierre et de Saint-Louis**, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, dans la mairie concernée, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Le maire attestera de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 – Les conseils municipaux des communes de Saint-Pierre et de Saint-Louis sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation du projet dès l'ouverture de l'enquête. Ne seront pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 – A l'expiration du délai d'enquête, **le 11 juillet 2018**, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours, pour émettre un mémoire en réponse.

ARTICLE 9 – Dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête publique :

– le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et rédigera un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précisé si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

– le commissaire enquêteur transmettra au préfet de La Réunion – direction de la légalité et de la citoyenneté -bureau de l'urbanisme :

- le dossier d'enquête publique accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées, du mémoire en réponse du demandeur,
- le rapport d'enquête accompagné des conclusions motivées et consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ARTICLE 10 – Dès leur réception, le préfet adressera, une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif, au pétitionnaire et aux maires des communes de Saint-Pierre et de Saint-Louis.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Saint-Pierre et de Saint-Louis, à la préfecture (DCL/BU) ainsi que sur le site Internet www.reunion.gouv.fr.

Les personnes intéressées pourront également obtenir communication de ces documents auprès du préfet dans les conditions prévues par les articles L300-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration .

ARTICLE 11 – Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Saint-Pierre et de Saint-Louis, le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM